

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

1. Le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié à l'article 12 par le remplacement du sous-paragraphe *b* du point 1 par le suivant :

« « Office » désigne Les Producteurs d'œufs du Canada, l'office de commercialisation des œufs établi en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (L.R.C. 1985, c. F-4) et de la Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs (C.R.C., c. 646). ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57845

Décision 9898, 11 juin 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9898 du 11 juin 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation tel que pris, par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation est modifié au deuxième alinéa de l'article 2 par le remplacement de « l'Office canadien de commercialisation des œufs » par « Les Producteurs d'œufs du Canada ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 9 par le remplacement de « l'OCCO » par « Les Producteurs d'œufs du Canada ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57846

Décision 9899, 11 juin 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9899 du 11 juin 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 14 avril 2011 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation ont été apportées par la décision 9331 du 19 janvier 2010 (2010, *G.O.* 2, 718). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le règlement sur l'agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur l'agence de vente des oeufs inaptes à l'incubation et des oeufs de surplus à la fabrication de vaccins est modifié à l'article 9 :

1° par le remplacement de « à l'Office canadien de commercialisation des oeufs (OCCO) » par « à Les Producteurs d'œufs du Canada »;

2° le remplacement de « l'OCCO » par « Les Producteurs d'œufs du Canada ».

2. Ce règlement est modifié au paragraphe 1° de l'article 12 par le remplacement de « l'OCCO » par « Les Producteurs d'œufs du Canada ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 16 par le remplacement de « l'Office canadien de commercialisation des œufs » par « Les Producteurs d'œufs du Canada. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

57847

* Les dernières modifications au Règlement sur l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation et des œufs de surplus à la fabrication de vaccins ont été apportées par la décision 9104 du 21 novembre 2008 (2008, G.O. 2, 6375). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.